



RESPONSABILITES DES PRESTATAIRES DANS LES INDUSTRIES MECANQUES

- RECOMMANDATIONS JURIDIQUES ET MISES EN GARDE -

Refusez les dommages immatériels !

- Ce n'est pas votre usine
- Ce n'est pas vous qui l'avez voulu
- Ce n'est pas vous qui avez décidé de sous-traiter
- Ce n'est pas vous qui avez fait des bénéfices d'exploitation avec cette usine par le passé
- Ce n'est pas vous qui allez faire des économies en sous-traitant
- Ce n'est pas vous qui pouvez évaluer le montant de tels dommages
- Ce n'est pas vous qui pourrez faire la preuve qu'ils sont surestimés

Vous ne devez pas couvrir des risques que vous n'avez pas générés puisqu'ils n'existeraient pas si l'usine n'existait pas !

Les dommages immatériels ce n'est pas votre problème !

Un contrat est indispensable.

Il doit clairement exclure les risques que l'entreprise ne veut ou ne peut pas prendre. A défaut, la loi s'appliquera et elle ne vous est pas toujours favorable !

Il n'y a pas de définition légale des dommages immatériels, mais ils comprennent les pertes de production et manques à gagner.

Arguments juridiques pour rejeter les immatériels :

- **Code civil, article 1150 :**

« Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat »

Commentaire :

Lorsqu'on s'engage dans une affaire, les risques doivent être prévisibles. Les dommages imprévisibles ne doivent pas être pris en compte.

Attention, cet article sert pour l'argumentation, mais il n'est pas toujours appliqué par les tribunaux.

- **Code civil, article 1149 :**

« Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé »

Commentaire : les dommages (sous réserve qu'ils soient prévisibles, selon l'article 1150) sont strictement limités au montant perdu par le client, et non à une somme supérieure, sous prétexte que le défaut, l'accident ou le retard l'a contraint à engager des frais supplémentaires.

Exemples :

- Un client demande à son prestataire de lui rembourser les pénalités de retard qu'il a dû lui-même verser au client final.

Mais le retard était dû à la décision du client final de démolir et reconstruire l'ouvrage suivant une autre option technique. De ce fait, le dommage n'était pas prévisible lors du contrat : il ne pouvait donc être supporté par le prestataire. Ainsi en a décidé une Cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation. **(Cour de cassation, 3^e chambre civile, 13 mai 1992, Sté Sobeac c/ Sté Jaulard).**

- Un prestataire ayant procédé à une installation inefficace et défectueuse a été condamné à des travaux permettant de pallier les inconvénients constatés. Les juges ont estimé que ce dommage était normalement prévisible. **(Cour de cassation, 3^e chambre civile, 22 mars 1989, Sci Le Pavie c/ Vincenzi).**

- Mais la Cour de cassation a refusé d'admettre la condamnation l'installateur d'un système de sécurité et d'alarme défectueux à rembourser l'installation de remplacement que le client avait fait poser, avec une autre technique de protection et pour un coût de 316 000 F, contre 199 000 F pour l'installation initiale. La Cour a estimé que cette somme dépassait la perte subie, définie par l'article 1149 du Code civil. **(Cour de cassation, chambre commerciale, 20 janvier 1998, Sté Musée Robert Kayerts c/ Sté CAP).**

<p>N'hésitez pas à recourir aux usages professionnels et aux Conditions générales professionnelles.</p> <p>Les dommages immatériels sont à la charge de ceux qui peuvent maîtriser leur survenance et leur évolution ! Et ce n'est pas vous !</p> <p>Les conséquences financières d'un événement (défaut, retard, ...) dépendent surtout de l'exploitant et de sa Direction générale.</p>	<p>Mais attention, si aucune clause du contrat ne limite la responsabilité, celle-ci risque de s'appliquer à plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les dommages matériels, si aucune limitation en montant n'est prévue - pour les dommages immatériels, parce que les juges n'appliquent pas toujours strictement l'article 1150 sur la notion de dommage imprévisible. <p>• Les usages nationaux et internationaux : La pratique nationale et internationale des contrats a établi des principes selon lesquels la responsabilité doit être limitée en montant, et que la prise en charge des immatériels sont exclus. Ce principe est inscrit dans les conditions générales des Organisations professionnelles nationales et internationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisations nationales : les Conditions générales de la FIM et celles de ses syndicats membres (Conditions de vente, de maintenance, etc), les conditions générales de vente de la FIEEC. • Orgalime (Groupe de liaison des industries, mécaniques, électriques et électroniques, composé des Fédérations professionnelles de pays européens) <p>La jurisprudence reconnaît à la « victime » d'un préjudice le pouvoir d'éviter ou de limiter ce préjudice. Une société victime de la rupture d'un contrat de coopération avait assigné son partenaire pour le préjudice immatériel que lui causait cette rupture. La Cour a estimé au contraire que les dirigeants auraient pu prévoir une telle rupture et concevoir une solution de remplacement, d'autant que les bénéficiaires des années précédentes leur donnaient les moyens de pratiquer d'autres investissements plutôt que de procéder à des distributions de dividendes. (Cour d'appel de Douai, 15 mars 2001).</p>
---	---

Ne comptez pas trop sur l'assurance

<p>Vous ne devez pas compter sur l'assurance pour couvrir l'ensemble des risques de responsabilité.</p> <p>L'assurance ne doit être conçue que comme un moyen de couvrir des risques résiduels qu'on n'a pu prévenir ou éviter.</p> <p>En matière d'assurance, tout est négociable, mais il est rare que la police d'assurance couvre l'ensemble des risques de responsabilité encourus par l'entreprise du fait de son activité</p>	<p>Les contrats d'assurance prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • systématiquement des limitations en montant • voire des exclusions totales pour les dommages immatériels. <p>La différence, souvent importante, est à la charge de l'entreprise.</p> <p>Exemple d'exclusion de dommages matériels : A la suite d'un accident, le réparateur R a pris en charge le remorquage et la réparation d'un camion appartenant à A, mais au cours des opérations, des dégâts mécaniques sont occasionnés, ce qui oblige A à louer un véhicule de remplacement. L'assurance de R refuse de prendre en charge ces frais, qui constituent un dommage immatériel, et la Cour de cassation lui donne raison (Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 février 1999, MGA c/ STPL)</p> <p>Exemple d'exclusion de dommages matériels Un prestataire ayant exécuté des travaux défectueux sur des charpentes métallique, s'est vu refuser un refus de son assureur. Motif de ce refus : sa police d'assurance de responsabilité civile après travaux excluait « les dommages subis par les travaux ou ouvrages exécutés par l'assuré ... les frais nécessités par la dépose et la repose, la remise en état, la rectification, le remplacement ou le remboursement des travaux ou</p>
--	--

ouvrages défectueux ». Les juges ont donné raison à l'assurance. L'assurance, en effet, prend en charge les **dommages à d'autres biens** causés par les produits ou prestations réalisés, mais excluent en général les dommages **subis par** ces produits, s'ils n'ont pas eu d'effets sur d'autres biens. **(Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 novembre 1998, Cie La France c/ Sté Castel et Fromaget).**

Ce que peuvent coûter les dommages immatériels

Sont des dommages immatériels :

- les pertes de production, manques à gagner
- voire les coûts occasionnés par l'indisponibilité d'un équipement, par les défauts, par les bris de machines etc.

Les dommages matériels sont relativement quantifiables : coût de la réparation ou du remplacement d'un équipement ou de produits.

Les dommages immatériels sont difficiles à apprécier et peuvent vite atteindre des montants extrêmement importants.

Exemple :

Histoire d'une petite intervention rapide sur un transformateur, qui finit par coûter très cher !

En 1986, à la demande du client C, la société S réalise une petite intervention de maintenance sur un transformateur alimentant une unité de production d'aluminium, pour un montant de 16 000 F, mais ce transformateur explose lors de sa remise en service. Le transformateur de secours du client, qui est alors installé, ne permet qu'une production à 30% de la capacité, et il finit lui aussi par lâcher, causant un arrêt de production de 60 jours.

L'expert évalue les dommages à :

- 45 800 000 F pour les dommages matériels (plusieurs équipements ont été endommagés)
 - 57 000 000 F pour les dommages matériels, constitués par la perte économique consécutive à la réduction puis à l'arrêt de l'exploitation
- Le tribunal a condamné la société S à verser la totalité de ces sommes soit 102 800 000 F.

Aucun fait ne pouvait en effet atténuer cette responsabilité :

- l'intervention de maintenance avait fait l'objet d'une commande succincte, sans qu'aucune limitation de responsabilité ne soit prévue
- selon l'expertise, l'explosion était due à une erreur de remontage de la part du technicien
- la vétusté du transformateur de secours n'a pas été considérée comme une circonstance pouvant atténuer la responsabilité de la société S.

Attention à ce que vous signez. « Obligation de résultat » : danger !

C'est du « **gagnant – gagnant** » : OUI, mais c'est aussi du « **donnant – donnant** »

Si votre client vous demande de vous engager sur un résultat, **votre client doit aussi s'engager sur un résultat !**

La loi ne prévoit pas tout !

Le contrat peut aggraver ou atténuer la responsabilité.

Dans certains cas spécifiques, le maintenancier est tenu à des résultats précis et très stricts. C'est ce qu'a estimé la Cour de cassation, à l'encontre du maintenancier chargé de l'entretien de l'équipement téléphonique. Il faut dire que le client était un service de secours et d'incendie : cet équipement était vital, fondamental pour ce service. Le prestataire **devrait donc en assurer la disponibilité continue**. Ce point de vue était conforté par une clause du contrat reconnue valable selon laquelle, à défaut d'intervention dans les 48 H heures, le contrat serait résilié.

(Cour de Cassation, 3^e chambre civile, 8 novembre 1989, Commune de Thumeries c/Télinor ; D. 90, SC p. 331)

Rappel juridique : les parties ont la capacité de définir, dans le contrat, l'étendue de leurs obligations. Mis à part des cas très spéciaux comme les accidents de personnes, ou les services de sécurité, l'obligation du maintenancier peut être d'apporter le meilleur soin à son intervention, même si des objectifs industriels sont fixés.

Exemple :

Un magasin Le Continent est cambriolé en pleine nuit, malgré le système de télésurveillance et sans que les signaux se déclenchent - en plus, les tests de contrôle ne se sont pas mis en oeuvre -. La Cour d'appel puis la Cour de cassation ont estimé que *"l'installateur d'un système d'alarme est*

tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne le déclenchement des signaux d'alerte à distance en cas d'effraction". En plus on a estimé qu'il y avait **faute lourde, et donc écarté les clauses du contrat limitant la responsabilité**. Mais il faut noter que - alors que le vol était de 900.000 F - le juge a tempéré en fixant l'indemnisation à 500 000 F.

Si un objectif est fixé ...

Prenez des indicateurs faciles à mesurer et dont la mesure est fiable à défaut d'être indépendante des parties !
ATTENTION aux indicateurs énoncés en % ! « Pour cent » de QUOI ?
Bordez votre contrat !
Relisez-le plusieurs fois, à plusieurs !
Faites-vous « l'avocat du diable » !
Soyez critique envers vous-même !

On peut très bien s'engager sur un objectif de performance, mais dans ce cas il faut absolument :

- proscrire la notion d'obligation de résultat
- définir l'objectif comme un but que l'intervenant et l'utilisateur doivent définir en commun
- subordonner l'objectif au respect du cahier des charges, à une utilisation correcte et conforme aux instructions, et rappeler que le client est maître de l'exploitation.

Choix techniques : le client doit assumer ses responsabilités

La responsabilité de votre entreprise peut être engagée en cas de défaut, ou en cas de mauvais conseil ou de mauvaise préconisation.
Elle est exclue ou atténuée en cas de non-conformité ou de défaut :

- si le client a imposé des choix techniques erronés
- si le client ne respecte pas son cahier des charges
- si le client n'a pas respecté strictement vos notices d'instruction et de maintenance
- si le client a commis des erreurs dans la coordination des intervenants.

Exemple :
Une société assure la livraison "clés en mains" d'une boucle de synthèse d'ammoniac. Pour expliquer les désordres apparus, la seule hypothèse retenue par l'expert fut l'inadaptation des spécifications du procédé en vigueur au moment de la fabrication par rapport aux contraintes de fonctionnement inhérentes à ce procédé.

La plainte du client a été rejetée parce que, étant un spécialiste réputé en la matière, il avait imposé le choix du procédé, et qu'aucune faute n'avait été relevée à l'encontre du fabricant (le procès est mené par l'assureur du client).

(Tribunal de Commerce de Paris, 1^e chambre, 13 janvier 1997 : SA Compagnie Allianz France et autres c/ société Creusot Loire Entreprise et autres).

Exemple :
Un effondrement se produit sur le toit d'un silo. L'entrepreneur, mis en cause, se retourne contre le fabricant de la structure métallique. Le sinistre était dû à l'inadéquation entre le plan d'ensemble, établi par l'entrepreneur et prévoyant un remplissage total du silo, et la capacité de la coque qui, selon le fabricant, ne devait être que partiellement remplie. La Cour de Cassation, annulant la décision de la Cour d'appel, a rejeté la responsabilité du fabricant parce que le sinistre provenait d'une erreur de conception de l'entrepreneur désigné par le client. La Cour a refusé de considérer que le fabricant avait manqué à son devoir de conseil.
Cour de Cassation, 3^e chambre civile, 23 avril 1997, AGF c : SMABTP.

Conçu par le Groupe de Travail FIM – FIEEC « Responsabilités Contractuelles », initié dans le cadre du CNMI



Fédération des Industries Mécaniques
Maison de la Mécanique 92038 PARIS LA DEFENSE cedex
Tél. 01.47.17.64. 87 www.fim.net